

# VD\_OMNI PS.2003.0164 vom 6. September 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-09-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2003.0164](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2003.0164)

FR: VD\_OMNI PS.2003.0164 du 6 septembre 2005

IT: VD\_OMNI PS.2003.0164 del 6 settembre 2005

## Regeste

Succession X. c/Centre social régional de Lausanne, Service de prévoyance et d'aide sociales | Le délai de prescription de 10 ans fixé à l'art. 27 LPAS est interrompu par la notification de la décision du SPAS exigeant la restitution des prestations versées à tort. Compte tenu du fait que l'autorité alloue chaque mois les prestations de l'aide sociale à la suite d'un réexamen de la situation lors d'un entretien avec le bénéficiaire pour déterminer le montant de l'aide, le délai de dix ans commence à courir pour chaque versement mensuel le premier jour du mois suivant la période pour laquelle l'aide sociale a été versée.

## Erwägungen

### E. 1

a) L'art. 25 de la loi du 25 mai 1977 sur la prévoyance et l'aide sociales (LPAS) dispose que les personnes qui ont bénéficié de l'aide sociale sont tenues de la rembourser dans la mesure où leur situation financière ne risque pas d'être compromise par ce remboursement; l'alinéa 2 de cette disposition prescrit que les héritiers de la personne aidée ont la même obligation, pour autant qu'ils tirent profit de la succession. L'art. 26 LPAS prévoit que c'est par voie de décision que le département de la santé et de l'action sociale réclame, au bénéficiaire ou à sa succession, le remboursement de toutes les prestations, la décision en force étant assimilée à un jugement exécutoire. Selon l'art. 27 LPAS, l'obligation de rembourser se prescrit par dix ans à compter du jour où la dernière prestation d'aide sociale a été versée, respectivement l'obligation de remboursement se prescrit, à l'égard des héritiers de la personne aidée, une année après l'addition d'hérédité, les art. 127 à 142 du Code des obligations (CO) étant au surplus applicables par analogie (voir arrêt PS 2004/0254 du 26 avril 2005). b) La jurisprudence a précisé encore que le point de départ du délai de prescription à l'égard des héritiers correspond à l'échéance du délai de répudiation au plus tard ou à la date à laquelle l'héritier aura manifesté au juge de paix sa volonté de ne pas répudier (voir aussi arrêt PS 2004/0254 du 26 avril 2005). Par ailleurs, le délai de dix ans commence à courir après chaque décision d'octroi de l'aide sociale impliquant un versement concret à l'égard du bénéficiaire. En effet, la situation du bénéficiaire de l'aide sociale fait l'objet d'une appréciation mensuelle à la suite d'un entretien avec le bénéficiaire au terme duquel l'autorité procède d'office à un réexamen de la situation pour déterminer le montant des prestations auxquelles l'intéressé a droit. En d'autres termes, il n'existe pas une décision de principe allouant les prestations de l'aide sociale au bénéficiaire mais bien une succession de décisions par lesquelles l'autorité alloue chaque mois les indemnités auxquelles peut prétendre le bénéficiaire si les conditions donnant droit à l'octroi de l'aide sociale sont remplies. Il en résulte que ce délai de prescription de dix ans court après le premier jour du mois suivant la période pour laquelle l'aide sociale a été versée au bénéficiaire (voir arrêt PS.2002/0100 du 4 octobre 2004). c) Par ailleurs, l'art. 135 CO, applicable par le renvoi de

l'art. 27 al. 1 in fine LPAS, prévoit que la prescription est interrompue lorsque le créancier fait valoir ses droits par des poursuites, par une action ou une exception devant un tribunal ou des arbitres, par une intervention dans une faillite ou par une citation en conciliation. En l'espèce, la décision par laquelle le Service de prévoyance et d'aide sociales réclame les prestations versées à tort constitue un acte interruptif de la prescription au sens de l'art. 135 al. 2 CO. Il résulte que la créance de l'autorité cantonale en remboursement des prestations de l'aide sociale versées à tort à la recourante jusqu'au mois de juin 1993 est prescrite. Par ailleurs, il ressort du dossier que la succession de la recourante n'a pu se prononcer sur le décompte établi par le Service de prévoyance et d'aide sociales notamment en ce qui concerne les justificatifs des revenus imputés à la recourante. Il apparaît donc nécessaire que le représentant de la succession puisse consulter toutes pièces utiles et fournir toutes explications concernant les revenus qui ont été pris en considération. A cet égard, le représentant de la succession soutient notamment que certaines prestations prises en compte représenteraient des gains du mari de la recourante (prestations d'assurance notamment). Il apparaît nécessaire que la succession de la recourante puisse se prononcer sur la nature des gains retenus avant que l'autorité intimée ne statue à nouveau.

## **E. 2**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être partiellement admis. La décision du Service de prévoyance et d'aide sociales est annulée et le dossier renvoyé à cette autorité afin qu'elle complète l'instruction afin de permettre au représentant de la succession de se déterminer précisément sur le décompte, et que le service statue à nouveau en tenant compte du délai de prescription acquis pour les prestations antérieures au 30 juin 1993. Compte tenu des circonstances particulières de la cause, notamment de l'importance des montants de l'aide sociale qui ont vraisemblablement été versés à tort à la recourante, le tribunal estime qu'il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 3 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.